CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.137 du 23 octobre 2012

A. 205.017/XIII-6241

En cause : **KHRAIEF** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Morlanwelz**,
ayant élu domicile chez
Me Bertrand FONDU, avocat,
quai de la Haine 116
7140 Morlanwelz,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **QUIVY** Vincent,
2. **FURGIUELE** Rita,

ayant tous deux élu domicile
allée des Bouleaux 54
7140 Morlanwelz.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 30 mai 2012 par Mohamed KHRAIEF en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Morlanwelz prise le 18 juillet 2012 par laquelle est délivré un permis d'urbanisme à Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE relatif à un bien sis rue des Bouleaux 54, cadastré section A, n° 123z5, et ayant pour objet la construction d'une annexe et l'aménagement des abords avec modification du relief du sol;

Vu la requête introduite le 16 juin 2012 par laquelle Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me K. MANNES, loco Me B. FONDU, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M. V. QUIVY, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 24 février 2011, Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE introduisent une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une annexe et l'aménagement des abords avec modification du relief du sol sur un bien sis allée des Bouleaux 54 à Morlanwelz, et cadastré section A, n^{o} 123z5.

Le bien visé est situé en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur de La Louvière-Soignies; il figure en outre dans le plan communal d'aménagement n^{o} 5 "Borel III - Fontaine de Spa".

Le requérant est propriétaire de l'immeuble sis sur la parcelle qui jouxte le bien litigieux.

2. A la demande de la commune de Morlanwez, les demandeurs de permis doivent compléter leur dossier à plusieurs reprises.

3. Au motif que le projet déroge au plan communal d'aménagement (P.C.A.), une enquête publique se tient du 13 au 27 avril 2011. Celle-ci ne suscite aucune observation.

4. Le 5 mai 2011, la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité émet sur le projet un avis favorable conditionnel.

5. Le 16 mai 2011, le collège communal de Morlanwelz donne un avis favorable conditionnel.

6. Le 11 juillet 2011, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur les trois dérogations sollicitées (modification du relief du sol, volume secondaire et empiètement en zone de recul latéral).

7. Le 18 juillet 2011, le collège communal de Morlanwelz octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué ainsi rédigé :

" [...]

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 07 juin 2011 en application de l'article 107, § 2 du Code précité; que son avis est favorable; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« [...]

Considérant que le projet déroge aux prescriptions [du plan communal d'aménagement n° 5 "Borel III - Fontaine de Spa"] en ce qui concerne les points suivants :
- la modification du relief du sol.
- le volume secondaire (implantation, profondeur, superficie, gabarit et toiture, baies et ouvertures).
- 1'empiètement en zone de recul latéral.

Considérant le prescrit des articles 113 et 114 du Code précité;

Considérant que l'enquête publique menée du 13/04/2011 au 27/07/2011 en application de 1'article 330, 11° de ce même Code n'a suscité aucune réclamation;

Considérant l'avis favorable émis par la CCATM en date du 05/05/2011;

Considérant l'avis favorable conditionnel émis par le Collège Communal en date du 16/05/2011;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une annexe et 1'aménagement des abords comprenant une modification du relief du sol; qu'à 1'examen des documents joints au présent dossier, il appert que les dérogations

inhérentes à la construction de l'annexe projetée visent un souci d'intégration par rapport à l'habitation existante qui reprend des dérogations similaires; que la modification du relief du sol envisagée reste ponctuelle et n'est pas à même de nuire au bon aménagement des lieux; qu'enfin, la dérogation relative à la construction au niveau de la zone de recul latéral revêt un caractère mineur dans le cas d'espèce;

Dès lors, au vu de ce qui précède;

J'émets un avis favorable sur les dérogations sollicitées».

DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par M. et Mme QUIVY-FURGIUELE est octroyé.

[...]";

Considérant que, par requête introduite le 16 juin 2012, Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverses et intervenantes soutiennent que le recours est irrecevable ratione temporis; qu'elles relèvent en effet que les chaises de chantier ont été installées le 27 février 2012 et que les travaux ont débuté le 19 mars 2012; que les parties intervenantes prétendent avoir affiché le permis le 23 mars 2012 devant leur propriété; qu'elles en déduisent que le recours introduit par le requérant le 30 mai 2012, soit plus de 60 jours après la prise de connaissance effective de l'existence du permis, est tardif;

Considérant que, pour rappel, l'article 134 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) est rédigé comme suit :

" Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article 155, § 5, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, ou le jugement visé à l'article 155, § 5, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis";

qu'en l'espèce, il ne semble pas contesté que les travaux ont débuté le 19 mars 2012; que, le 23 mars 2012, le conseil du requérant a pris contact avec la commune afin d'obtenir une copie du contenu du permis; que cette demande a été effectuée dans un délai raisonnable; que, dans un courrier daté du 5 avril 2012 reçu le 11 avril 2012 - ce

qui n'est pas contesté non plus -, la commune propose au conseil du requérant de venir consulter le dossier auprès du service urbanisme; que le requérant qui a pris connaissance du contenu du permis en date du 14 avril 2012, par l'intermédiaire de son conseil, a donc introduit son recours dans le délai qui lui était imparti; que ni le procès-verbal d'implantation rédigé par la commune de Morlanwelz, le 1er mars 2012, attestant que l'implantation matérialisée (par des chaises ou piquets de référence) du projet litigieux est conforme au plan d'implantation du permis d'urbanisme ni l'attestation de l'architecte selon laquelle la décision d'octroi du permis d'urbanisme était affichée à l'avant de la propriété de ses clients le lundi 23 mars 2012 ne modifie cette analyse; que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que le défaut d'introduction d'une réclamation au cours de l'enquête publique ne prive pas le requérant de son intérêt au recours; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par les parties intervenantes sur ce point doit être rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la contradiction ou de l'erreur de fait dans les motifs et de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 113 et 114 du CWATUPE, ainsi que des prescriptions particulières du P.C.A. no 5 dit "Borel III-Fontaine de Spa"; qu'il fait valoir que l'administration ne peut décevoir une attente légitime fondée sur son attitude antérieure; qu'il estime que la partie adverse a modifié sa ligne de conduite en ne respectant pas les outils d'aménagement local pour une partie du territoire communal et ce, sans justification raisonnable; qu'il soutient que la partie adverse a violé le principe de légitime confiance en accordant l'acte entrepris alors qu'elle avait rejeté une demande de permis qu'il avait introduite en 1996 avec des considérations et des motifs opposés, concernant le respect ou non des prescriptions du P.C.A.;

Considérant que, pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère un revirement d'attitude; que l'indication des raisons pour lesquelles l'autorité, qui a toujours le droit de changer d'avis, se départit d'une précédente appréciation, s'impose tout particulièrement lorsque, cumulativement, les attitudes apparemment contradictoires que la même autorité adopte pour une affaire déterminée, se succèdent dans un délai rapproché, dans un même contexte et que les circonstances de l'affaire n'ont pas évolué de manière significative ni fait apparaître un élément nouveau expliquant la contradiction;

Considérant qu'en l'espèce, le refus de permis de bâtir adressé au requérant en 1996 ne peut constituer une ligne de conduite que devait suivre l'administration 15 années plus tard; que le requérant ne démontre pas, en outre, en quoi ces deux projets, concernant pour l'un la construction de deux garages en annexe de l'habitation et pour l'autre la construction d'une annexe et l'aménagement des abords d'une habitation avec modification du relief du sol, peuvent être assimilés à deux affaires si ce n'est similaires, à tout le moins comparables; que les motifs ayant présidé au refus du permis demandé par le requérant (1996) ne sont, d'ailleurs, pas uniquement liés au fait que le projet était dérogatoire au P.C.A.; qu'il ne peut dès lors être reproché à l'administration d'avoir opéré un quelconque revirement d'attitude en l'espèce; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la contradiction ou de l'erreur de fait dans les motifs et de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 113 et 114 du CWATUPE, ainsi que des prescriptions particulières du P.C.A. no 5 dit "Borel III-Fontaine de Spa" et "de la violation de la notion légale de dérogation" :

" En ce que, première branche, les prescriptions littérales du PCA no 5 dit "Borel III -Fontaine de Spa" subordonne l'octroi de permis d'urbanisme à certaines conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce et que la dérogation ne peut être accordée que «sur requête motivée», alors que celle-ci est absente des documents du dossier de demande d'autorisation de la partie adverse, l'annexe 21 à la demande de permis de bâtir se bornant à signaler les modifications du relief du sol «et l'aménagement des abords» ainsi que l'implantation de volumes annexes en zone latérale non aedificandi, et la nécessité de recourir au mécanisme prévu par l'article 330/11o du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour «les demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme impliquant l'application des articles 110 à 113»;

Et en ce que, deuxième branche, l'acte attaqué se réfère à l'article 114 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ce que ne prévoit pas l'article 330/11o, alors que l'autorité administrative doit appliquer une analyse restrictive aux possibilités de dérogations, et que ce n'est manifestement pas le cas dans un dossier où l'immeuble principal dérogeait déjà aux prescriptions applicables, tout comme l'opère à nouveau l'acte entrepris, relatif maintenant aux volumes annexes.

Développements :

1. Les principes applicables :

Si la possibilité existe de déroger aux affectations normalement prévues par les plans d'urbanisme, moyennant respect de certaines conditions, la notion même de «dérogation » n'est pas définie ou autrement explicitée.

On ne conçoit pourtant pas le recours au mécanisme de la dérogation sans motivation particulière quant à son emploi.

On ne conçoit pas davantage une interprétation large.

En matière d'urbanisme, une doctrine ancienne considérait que cette notion de dérogation s'étendait jusqu'à la modification du plan. La loi, disaient ces auteurs, en permettant aux plans communaux de déroger aux plans de secteurs et régionaux, et aux plans de secteurs de s'écarter des plans régionaux, prolongeait l'idée selon laquelle il faut à tout moment et partout pouvoir agir le plus rapidement possible.

Ces auteurs citaient à l'appui de leur thèse la déclaration du sénateur HAMBYE, rapporteur de la loi du 29 mars 1962 : «Je souligne tout d'abord qu'à supposer qu'il existe des plans régionaux ou des plans de secteurs, ceux-ci doivent être considérés essentiellement comme des directives, et que chaque fois que cela apparaîtra comme fondé, le pouvoir communal pourra, moyennant justifications, s'écarter des stipulations des plans régionaux ou des plans de secteurs. Une telle solution prévue aujourd'hui par le plan régional ou par le plan de secteur, peut, dans deux ou cinq ans, apparaître comme totalement dépassée, voire parfaitement inutile. A ce moment, si la commune établit un plan général ou un plan particulier, elle pourra être fondée à dire compte tenu de l'évolution produite dans le temps, qu'il n 'y a pas lieu de s'en tenir à telle ou telle disposition du plan régional».

L'interprétation faite par Votre Conseil de la notion de dérogation, en ce qui concerne les plans d'aménagement ou la délivrance de permis d'urbanisme, est cependant fondamentalement différente de celle des auteurs précités.

Dès Votre Arrêt n^{o} 17.533 du 2 avril 1976 («Peeters et crts», J.T., 1976, p. 481 et note F. Haumont) considérait que «la dérogation qui peut être abordée par le plan supérieur au plan inférieur perdrait sa raison d'être si le plan inférieur pouvait le modifier fondamentalement par des dérogations; que la hiérarchie des plans voulue par le législateur en serait renversée; que les dérogations ne peuvent donc avoir qu'une portée limitée».

Cette jurisprudence a encore été affinée aux termes d'un Arrêt n^{o} 29.254 du 23 janvier 1988 («Meubelcentrale Heylens»), lequel se réfère à un avis de la section d'administration de Votre Conseil du 24 décembre 1983 en précisant certains critères qui doivent être rencontrés pour que le PPA reste dans les limites du prescrit légal :

- La destination prévue au plan de secteur est dépassée ou ne peut plus être réalisée;
- La destination prévue par le plan projeté répond aux nécessités planologiques du moment et il existe un besoin impérieux d'un nouvel aménagement approprié;
- Les nécessités d'ordre planologique peuvent être clairement localisées et se fondent sur les caractéristiques propres de la portion de territoire considérée, la dérogation ne pouvant porter atteinte à l'économie générale du plan de secteur.

Par irradiation des principes, ce qui vaut en matières de dérogations entres plans d'aménagement doit également être retenu en matière de permis d'urbanisme

dérogeant aux prescriptions d'un règlement général ou communal d'urbanisme ou d'un permis de lotir ancien.

Aucunes des conditions dont question ci-dessus, applicables mutatis mutandis, ne sont rencontrées en l'espèce, aucune analyse de la part de l'autorité délivrante n'intervient in concreto, les motifs et considérants de l'acte attaqué étant plutôt une œuvre tautologique que l'exercice d'une obligation de motivation légale.

2. En l'espèce :

Les prescriptions réglementaires claires portées par le PCA n° 5 dit «Borel III -Fontaine de Spa» implique que toute dérogation respecte les conditions fixées par les articles 113 et 114 du C.W.A.T.U.P., lesquelles ne sont pas remplies en l'espèce.

Qu'ainsi, la dérogation effectivement demandée, par application de l'article 330/11° du C.W.A.T.U.P., et qui imposait une enquête publique et l'avis conforme du Fonctionnaire délégué, n'est en rien motivée.

Il est possible de déroger aux prescriptions des règlements généraux et communaux d'urbanisme, soit en vertu du règlement lui-même, soit par application d'un mécanisme prévu dans le Code wallon, l'article 113 par exemple.

Mais en l'espèce, cette demande de dérogation est inexistante en ce qui concerne sa motivation elle-même et a fortiori pour le recours éventuel à l'article 113 du C.W.A.T.U.P.

Ce qui implique que le requérant était dans l'impossibilité de faire valoir ses remarques sur la demande de dérogation pendant l'enquête publique, qu'il a légitimement pu croire que la partie adverse allait simplement notifier un refus à ses voisins (comme cela avait été le cas le concernant, le 12 février 1996), et d'autre part, que les autorités appelées à se prononcer sur la demande de permis - la partie adverse et le Fonctionnaire délégué - n'ont pas eu leur attention attirée sur la nécessité d'un juste motif pour déroger aux dispositions constituant la règle.

Lesdits «motifs» repris en considérants de la décision litigieuse n'emportent absolument aucune conviction - en tout cas pas celle du requérant - et paraissent davantage être des pétitions de principes ou des tautologies.

Qu'une dérogation, qui n'a en l'espèce pu formellement être sollicitée qu'au regard d'une motivation indigente, n'a pu davantage être considérée par l'autorité, et ne pourrait être tenue pour valable.

Par référence à l'ancienne disposition du C.W.A.T.U.P. qui régissait l'octroi de permis d'urbanisme en dérogation aux règlements d'urbanisme - alors notamment l'article 42, § 2 du Code wallon - Votre Conseil a déjà pu préciser et affiner sa jurisprudence en la matière, dont on retient que :

- Le Fonctionnaire délégué - mais de manière générale toute autorité délivrante - peut s'écarter de toute prescription réglementaire existante dans le but d'un meilleur aménagement des lieux;
- Ce pouvoir dérogatoire vise les règlements généraux et communaux d'urbanisme;
- II paraissait déjà aller de soi que le permis délivré devait être dûment motivé quant à la dérogation qui est apportée aux prescriptions des règlements d'urbanisme;
- Le pouvoir dérogatoire ne se limitait alors pas à imposer au demandeur des obligations plus strictes que celles qui étaient prévues par le règlement d'urbanisme sans pouvoir permettre ce que ce règlement interdit.

La disposition contemporaine - l'article 113 du C.W.A.T.U.P. - qui est au surplus visée par l'acte attaqué, emportait l'obligation corrélative d'une due motivation. Alors qu'en l'espèce, ni la partie adverse, ni le Fonctionnaire-délégué, n'ont pu s'écarter des dispositions du PCA de la partie adverse par son emploi.

Que l'article 113 du C.W.A.T.U.P. impose également une demande effective et motivée, et une décision disposant d'une motivation spécifique justifiant des impérieuses raisons, nécessairement en rapport avec le bon aménagement des lieux (compatibilité avec la destination générale de la zone, le caractère architectural et l'option urbanistique) pour s'écarter des prescriptions du règlement communal sur les bâtisses.

Le requérant rappelle que l'immeuble principal des voisins était lui-même déjà érigé par le recours à maintes dérogations, et que s'agissant d'une «maison double», il convenait tout de même de respecter la destination de la zone de «constructions résidentielles en ordre ouvert», qui commande (clause 3.1.2.) que les constructions soient implantées «en ordre isolé».

Le bon aménagement des lieux paraissait par ailleurs imposer que le recul latéral de 3 mètres, pour une maison «double», soit reporté de part et d'autre de la construction principale, le portant à 6 mètres de part et d'autre, frappé de la caractéristique non aedificandi applicable...

C'était bien l'option, confirmée par le PCA actuel, des conditions ajoutées par la tutelle pour l'approbation du plan-directeur «Borel III» […] qui portait déjà :

« 1) Destination - Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation de minimum 60m^2 en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot). Le parcellaire prévu au plan est fixé. Toutefois la réunion de deux lots pour la construction d'une seule habitation est permise. Dans ce cas les zones de recul latérales seront doublées».

De telle sorte qu'en l'espèce, le Collège communal n'a pas été informé de manière complète sur l'ampleur de la dérogation - implicitement ou tacitement - demandée.

Conclusions :

Il ne ressort -à ce stade- d'aucun document accessible au requérant, qu'une dérogation aurait :

- bien été sollicitée de manière motivée, alors que cette motivation de la demande s'imposait,
- que sa motivation aurait été évaluée valablement par la partie adverse,
- et que cette dernière y aurait répondu, favorablement et de manière motivée.

Il y a donc une violation des principes administratifs et dispositions visés aux deux branches du moyen.

Le moyen est fondé et la décision entreprise doit être annulée";

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant ne vise pas précisément quelle disposition requiert que la demande de dérogation à un P.C.A. soit motivée; que, pour rappel, il ressort du dossier administratif que, le 14 mars 2011, les demandeurs de permis ont adressé au collège communal une demande de dérogations motivée; que cette branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que le requérant ne précise pas en quoi les prescriptions de l'article 114 du CWATUPE visé au moyen ont été violées; que le moyen est irrecevable à cet égard;

Considérant que l'article 113 du CWATUPE est rédigé comme suit :

" Pour autant que les actes et travaux projetés soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation :

1° aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme, d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou aux prescriptions ayant valeur réglementaire d'un permis de lotir, dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et les options urbanistique ou architecturale;

2° à l'option architecturale d'ensemble ou aux prescriptions relatives aux constructions et à leurs abords, ayant valeur réglementaire, d'un permis d'urbanisation, dans une mesure compatible avec son option urbanistique.

Dans les mêmes conditions, un permis d'urbanisation peut être octroyé en dérogation aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan communal d'aménagement";

Considérant que des dérogations peuvent porter sur les prescriptions d'un P.C.A. mais doivent être compatibles avec la destination générale de la zone considérée et les options urbanistiques et architecturales; que les travaux projetés en dérogation à ce plan doivent également soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué, qui reprend in extenso l'avis du fonctionnaire délégué, comporte la motivation suivante :

" Considérant que la demande porte sur la construction d'une annexe et l'aménagement des abords comprenant une modification du relief du sol; qu'à l'examen des documents joints au présent dossier, il appert que les dérogations inhérentes à la construction de l'annexe projetée visent un souci d'intégration par rapport à l'habitation existante qui reprend des dérogations similaires; que la modification du relief du sol envisagée reste ponctuelle et n'est pas à même de nuire au bon aménagement des lieux; qu'enfin, la dérogation relative à la construction au niveau de la zone de recul latéral revêt un caractère mineur dans le cas d'espèce";

que le requérant ne prétend pas que la partie adverse, en statuant de la sorte, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il n'invalide en réalité aucun des motifs justifiant l'octroi des dérogations;

Considérant que le requérant prétend sans l'étayer que la maison des bénéficiaires du permis constituerait en fait une "maison double"; qu'à défaut d'éléments probants, les conclusions du requérant, relatives notamment au

doublement de la zone non aedificandi (recul latéral) pour les maisons doubles ne peuvent, en toute hypothèse, être suivies; que le requérant reste également en défaut de prouver concrètement que la partie adverse aurait méconnu ses obligations légales concernant la motivation des actes administratifs; que la seconde branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que le second moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.